

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00451

Numéro SIREN : 311 877 591

Nom ou dénomination : Alain GASTALDELLO, Sébastien THEVENET et Hadrien MARIAC

Notaires associés.

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003216

**CESSION DE PARTS SOCIALES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE TRENTE ET UN JANVIER**

**LES SOUSSIGNES ONT ETABLI ENTRE EUX LE PRESENT ACTE
CONTENANT CESSION DE PARTS SOCIALES D'UNE SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL A LA REQUETE DE :**

IDENTIFICATION DES PARTIES :

1/ Monsieur Alain Marcel Antoine GASTALDELLO, notaire, demeurant à SEYSSINS (38180) 28 Rue de la Grenière.
Né à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 21 juillet 1962.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

« CEDANT »

2/ Monsieur Hadrien, Pierre-Olivier MARIAC, notaire, demeurant à GRENOBLE (38000), 11 Boulevard Agutte Sambat.
Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 3 août 1991.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

« CESSIONNAIRE »

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales, faisant l'objet du présent acte ont fait les déclarations suivantes :

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,

qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du

9

passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),

qu'elles ne sont concernées :

par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,

par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,

et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

Extrait d'acte de naissance.

Carte nationale d'identité.

Concernant le CESSIONNAIRE :

Extrait d'acte de naissance.

Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSÉ

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I. – Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel BOURET, notaire à GRENOBLE, le 24 janvier 1974, il a été constitué entre Monsieur René Charles Maurice CUPILLARD, et Monsieur Jean-Guy, Maurice, René CUPILLARD, une société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à GRENOBLE, régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

II. – Formalités

La société a fait l'objet de la publicité prescrite par la loi et a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 311 877 591 le 18 septembre 1987, après dépôt au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société.

Le siège de la société a été régulièrement transféré à GRENOBLE (Isère) 228 Cours de la Libération.



III. – Arrêtés de nomination

Par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date du 17 juin 1994 publié au Journal Officiel de la République Française, Monsieur Alain GASTALDELLO a été nommé notaire associé à la résidence de GRENOBLE au sein de la société « Alain GASTALDELLO et Frédéric G. BOSCHER, Notaires Associés ».

Par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date du 3 octobre 2012 publié au Journal Officiel de la République Française le 11 octobre 2012, il a été accepté le retrait et la fin des fonctions de Monsieur Frédéric G. BOSCHER en qualité de notaire associé et Monsieur Sébastien THEVENET a été nommé notaire associé à la résidence de GRENOBLE au sein de la société alors dénommée « Alain GASTALDELLO et Sébastien THEVENET, notaires associés ».

Par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date 18 septembre 2019 publié au Journal Officiel de la République Française le 26 septembre 2019, Monsieur Hadrien MARIAC a été nommé notaire associé à la résidence de GRENOBLE au sein de la société actuellement dénommée "Alain GASTALDELLO, Sébastien THEVENET et Hadrien MARIAC, Notaires associés"

IV. – Répartition actuelle du capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 221 051,07 Euros, divisé en 1450 parts, de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 1450, et actuellement réparties de la façon suivante :

- Maître Alain GASTALDELLO :	
145 parts sociales numérotées 994 à 1138 inclus, ci	145
- Maître Sébastien THEVENET :	
725 parts sociales numérotées de 436 à 848 inclus, Et de 1139 à 1450inclus, ci	725
- Maître Hadrien MARIAC :	
580 parts sociales numérotées de 1 à 435 inclus, Et de 849 à 993 inclus, ci	580
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1450

V. – Contexte de la cession

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à GRENOBLE, le 25 juin 2019, enregistré au service de la publicité foncière de GRENOBLE 3 eme bureau, le 27 juin 2019 sous la référence 3804P03 2019 A 03881 Monsieur Alain GASTALDELLO a cédé à Monsieur Hadrien MARIAC 580 parts sociales dans la société "Alain GASTALDELLO, Sébastien THEVENET et Hadrien MARIAC, Notaires associés".

Monsieur Alain GASTALDELLO, compte-tenu notamment de son âge, a souhaité céder le solde de ses parts dans la Société à Monsieur Hadrien MARIAC. Les parties ont donc entendu fixer dans le présent acte les conditions et modalités auxquelles Monsieur Alain GASTALDELLO cède à Monsieur Hadrien MARIAC, qui accepte, cent quarante-quatre (144) parts sociales de la Société.

Monsieur Alain GASTALDELLO ayant émis le souhait de poursuivre, à un rythme mesuré, son activité professionnelle - et notamment le développement de la clientèle très haut de gamme de la Société et l'encadrement des jeunes professionnels exerçant au sein de celle-ci, il conservera une part sociale, numérotée 994, afin de pouvoir continuer à exercer ses fonctions de notaire.

VI. – Cessions non soumises à agrément

Aux termes des stipulations statutaires, la présente cession intervenant entre des associés, elle n'est pas soumise à agrément.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales objet du présent acte :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Alain GASTALDELLO, le CEDANT, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en pareille matière à Monsieur Hadrien MARIAC, qui accepte, savoir :

CENT QUARANTE-QUATRE (144) parts sociales qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Alain GASTALDELLO, Sébastien THEVENET et Hadrien MARIAC, Notaires associés", numérotées, savoir :

995 à 1138 parts inclus,

Représentant les parts cédées soient 144 parts d'une valeur nominale de 152,449€ chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS CEDEES

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes suivants :

1°) Cession de parts sociales sous condition suspensive suivant acte authentique reçu par Maître CORDIER, notaire à PONT DE VEYLE (Ain), le 1^{er} juin 1994, suivi d'un acte de constatation de réalisation de condition suspensive reçu par ledit Maître CORDIER, le 27 juillet 1994.

Madame Joselyne, Denise, Marie THUILLIER, notaire, demeurant alors à BESANCON (Doubs), 1 A Avenue Denfert Rochereau, née à ORCHAMPS-VENNES (Doubs), le 25 avril 1952, alors Cédant

Et Monsieur Alain GASTALDELLO, susnommé, alors Cessionnaire.

2°) Cession de 290 parts sociales sous condition suspensive suivant acte sous signatures privées en date du 28 novembre 1997, enregistré à la recette des impôts de Grenoble-Chartreuse le 2 décembre 1997 folio 1 bordereau 723, suivi d'un acte de constatation de réalisation de conditions suspensives sous signatures privées en date du 24 juillet 1998 enregistrée à la recette des impôts de Grenoble-Chartreuse, le 18 décembre 1998, folio 1 bordereau 740.

Monsieur Jean-Guy, Maurice, René CUPILLARD, Chevalier de la Légion d'Honneur et notaire, demeurant alors à CLAIX (Isère), lieudit La Garetière, né à SAINT-LAURENT DU PONT (Isère), le 27 juin 1944, alors cédant

Et Monsieur Alain GASTALDELLO, susnommé, alors Cessionnaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Les revenus des parts cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** à compter de ce jour.

↑

Un résultat intermédiaire sera arrêté ultérieurement entre les parties à la date de ce jour en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**.

La quote-part du résultat fiscal de l'exercice en cours attachée aux parts cédées sera imposable entre les mains du **CEDANT** et du **CESSIONNAIRE** au prorata de leurs droits financiers respectifs dans le résultat courant de l'exercice en cours.

CONDITIONS ET CHARGES DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

1° Droit de présentation

Le **CEDANT** s'oblige à présenter le **CESSIONNAIRE** à tous ses clients et partenaires professionnels avec qui ils nouent des relations d'affaires.

2° Autorisation pour le cessionnaire de se présenter comme son successeur

Dès ce jour le cédant autorise expressément le cessionnaire à se présenter et se prévaloir de la qualité de successeur. Le cédant autorise également le cessionnaire à ce que son nom patronymique figurant dans la dénomination de la société, ainsi que celle de toute société qui deviendrait détentrice des minutes du cédant, sur les plaques professionnelles de la société, documents officiels de la société, et cela autant de temps que le cessionnaire le jugera utile.

3° Droits du cessionnaire dans la société

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts sus-rappelée. Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société civile professionnelle.

4° Respect des statuts et documents contractuels

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

5° Clause de non-rétablissement et non concurrence

À titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle les signataires n'auraient pas contracté compte tenu de l'âge du CEDANT, dès lors que Monsieur Alain GASTALDELLO aura cessé toute activité de notaire au sein de la société, il s'interdit expressément et sans réserve la faculté :

a) Exercice direct ou indirect de la profession de notaire ou de collaborateur de notaire, prise de participation directe ou indirecte dans des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession de notaire par notamment l'interdiction de :

- de créer une étude, d'acquérir un office notarial ou des parts de société dans laquelle serait exercée la profession de notaire, de se présenter à un concours, d'horodater ou encore participer à un tirage au sort pour un office notarial à créer soit en personne physique soit détenir aucune part ou action dans une société horodatant ou participant à un tirage au sort pour un office notarial à créer.

- de s'intéresser directement ou par personne interposée, et même en qualité d'associé ou actionnaire de droit ou de fait ainsi que de salarié, au sein d'un office notarial,

- de prêter son nom patronyme pour l'exercice de l'une de ces activités susvisées.

Cette interdiction s'exerce, à compter de la date à laquelle Monsieur Alain GASTALDELLO aura cessé toute activité de notaire au sein de la société, et ce pendant une durée de CINQ (5) années et dans un rayon de 50 kilomètres à vol

9

d'oiseau du siège de l'Office et spécialement sur les communes de LE BOURG'OISANS, LA GRAVE, AURIS, VILLARDS NOTRE DAME, LES DEUX ALPES, HUEZ, OZ, ALLEMONT, LA GARDE, OULLES, ORNON, CHANTEPERIER, BESSE, MIZOËN, LIVET ET GAVET et VAUJANY comme constituant des communes inclus dans un périmètre historique de la clientèle de l'office notarial et cela par dérogation expresse aux dispositions de l'article 34 des statuts sociaux.

En cas d'infraction, le cédant sera de plein droit redevable envers son cessionnaire d'une indemnité forfaitaire, non réductible et ayant le caractère de clause pénale égale à 15% du prix de cession exprimé aux présentes outre une indemnité journalière, forfaitaire non réductible de TROIS MILLE EUROS (3 000.00 EUR) par jour d'infraction à la présente clause.

b) Exercice direct ou indirect d'activités connexes à la profession de notaire et notamment : d'exerce la profession ou l'activité d'avocat, de gestionnaire de patrimoine ou d'agent immobilier ou de prêter son nom patronyme pour l'exercice de l'une de ces activités.

Cette interdiction s'exerce à compter de la date à laquelle Monsieur Alain GASTALDELLO aura cessé toute activité de notaire au sein de la société, et ce pendant une durée de deux (2) années et dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'Office et spécialement sur les communes de LE BOURG'OISANS, LA GRAVE, AURIS, VILLARDS NOTRE DAME, LES DEUX ALPES, HUEZ, OZ, ALLEMONT, LA GARDE, OULLES, ORNON, CHANTEPERIER, BESSE, MIZOËN, LIVET ET GAVET et VAUJANY comme constituant des communes inclus dans un périmètre historique de la clientèle de l'office notarial.

En cas d'infraction, le cédant sera de plein droit redevable envers son cessionnaire d'une indemnité forfaitaire, non réductible et ayant le caractère de clause pénale égale à 15% du prix de cession exprimé aux présentes outre une indemnité journalière, forfaitaire non réductible de TROIS MILLE EUROS (3 000.00 EUR) par jour d'infraction à la présente clause.

Les parties déclarent à ce sujet :

- le cédant, à titre de simple rappel, qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et le précédent titulaire de parts de la société civile professionnelle au sujet de l'interdiction de se rétablir dans la zone sus-indiquée ;
- le cessionnaire, qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité exercée dans la société civile professionnelle dont les parts sont présentement cédées.

6° Arrêté de situation

Les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la date de ce jour par les soins du ou des professionnels comptables en charge de la comptabilité de la société dans un délai maximum de (2) deux mois à compter de ce jour

À ce titre, les parties indiquent que les opérations suivantes seront notamment entreprises :

- 1° arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés, dont le cédant ;
- 2° comptabiliser les factures reçues ;
- 3° analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuel caractère irrécouvrable de certaines créances ;
- 4° inventorier contradictoirement les immobilisations ;



5° lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client ;

6° comptabiliser les provisions notamment exhaustivement celles relatives aux actions en responsabilité civile professionnelle et aux litiges en cours (notamment salariaux).

7° s'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la date de l'arrêté de nomination et qu'ils sont justifiés ;

8° comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés ;

9° passer les écritures comptables concernant les charges suivantes :

a) charges relatives au personnel

Elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, congés payés, proratisation des primes salariales annuelles brutes...). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à cette date en charges à payer ;

b) les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées "prorata temporis" à la date de l'arrêté de situation ;

c) les intérêts courus sur emprunts

Ils seront enregistrés "prorata temporis" jusqu'à la date de l'arrêté de situation ;

d) les charges constatées d'avance

Les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation ;

e) les cotisations sociales et professionnelles du cédant

Les cotisations attachées à la "personne" (cotisations sociales personnelles du cédant) demeureront intégralement à la charge du cédant, qui devront être provisionnées en totalité ;

f) la contribution économique territoriale

g) les comptes d'abonnements de charges seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées ;

h) la dépréciation de l'intégralité des comptes clients débiteur

En tant que de besoin seront édités :

Le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultats et le tableau de calcul de répartition du résultat au jour de la cession.

7° Compte courant d'associé

Il est rappelé que le prix ci-dessus déterminé ne tient pas compte du compte-courant revenant à Maître Alain GASTALDELLO existant au moment de l'entrée en jouissance du cessionnaire, qui sera payable par la société si il est créateur, ou remboursée par le CEDANT si il est débiteur.

Lors de l'approbation de la situation comptable arrêtée à la date de la présente cession comme il a été indiqué ci-dessus, une quote-part des bénéfices reviendra à Maître Alain GASTALDELLO.

La somme revenant alors à Maître Alain GASTALDELLO, ou la somme qui serait due par ce dernier à la société civile professionnelle, sera payée dès l'arrêté des comptes dont il est parlé ci-dessus, le tout sans intérêt.

8° Mise au courant

Le Cédant s'engage à mettre gratuitement le cessionnaire au courant des dossiers en cours à l'aide de ses conseils et à le présenter à ses principaux clients et partenaires d'affaires.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et définitif de **CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 EUR)** payé comptant par virement bancaire sur un compte bancaire indiqué par le CEDANT au CESSIONNAIRE.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

A toutes fins utiles, les parties précisent que le prix de vente a été déterminé notamment eu égard aux éléments suivants :

- non-rétablissement du cédant (compte-tenu de son âge) en qualité de notaire et engagement de non-concurrence pour toutes activités connexes à la profession de notaire dans un périmètre historique d'activité de la société, notamment l'Oisans, tel mentionné *supra*
- absence de garanties d'actif et de passif conventionnelles consenties par le cédant au cessionnaire
- incertitude liée à l'évolution de l'activité économique et plus particulièrement s'agissant de la société, au possible éclatement d'une bulle immobilière qui s'est formée ces dernières années
- accompagnement du cédant dans la présentation de la clientèle cédée, le suivi et la préparation des dossiers et actes.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le CESSIONNAIRE sans garantie d'actif ou de passif de la part du CEDANT, autre que les garanties légales.

INTEGRALITE

Le présent acte représente et constitue l'intégralité de l'accord, en ce qui concerne son objet et remplace tout accord antérieur exprès ou implicite sous quelque forme que ce soit (y compris les lettres, pactes, protocoles et contrats) conclu entre les parties à ce sujet.

RÉALISATION DE LA CESSION DE PARTS

OPPOSABILITÉ. PUBLICITÉ

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

À la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés.

9

MODIFICATIONS STATUTAIRES

De tout ce qui précède, il est procédé aux modifications statutaires suivantes :

MODIFICATION DU CAPITAL

La présente cession et réduction de capital étant consentie et acceptée, la répartition des parts sociales entre les associés a donc été modifiée.

Dorénavant, la rédaction de l'article Article 7 - Capital Social – Parts Sociales des statuts sera la suivante :

« Article 7 - Capital Social – Parts Sociales

Le capital social a été fixé à la somme de 221 051,07 Euros, divisé en 1.450 parts, de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 1450, et actuellement réparties de la façon suivante :

- Maître Alain GASTALDELLO : 1 part sociale numérotée 994, ci	1
- Maître Sébastien THEVENET : 725 parts sociales numérotées de 436 à 848 inclus, Et de 1139 à 1450 inclus, ci	725
- Maître Hadrien MARIAC : 724 parts sociales numérotées de 1 à 435 inclus, Et de 849 à 993 inclus Et 995 à 1138 inclus, ci	724
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.450 »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétents d'une copie certifiée conforme des présentes sera effectuée par la société civile professionnelle.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le CEDANT reconnaît être informé en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes.

Le CEDANT déclare avoir connaissance du montant de l'impôt sur la plus-value à liquider par suite de la présente cession pour s'être rapproché de l'expert-comptable de la société, Monsieur Yann GUERN à ce sujet.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le CEDANT en son domicile,
- Pour le CESSIONNAIRE en son domicile,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de la société.

ENREGISTREMENT - DROITS

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Tous les droits des présentes et de leur suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

En conséquence et conformément à l'article 726-I-2° du code général des impôts, la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 3 % sur le prix de cession des parts.

9

NOTALPES

notaires conseils

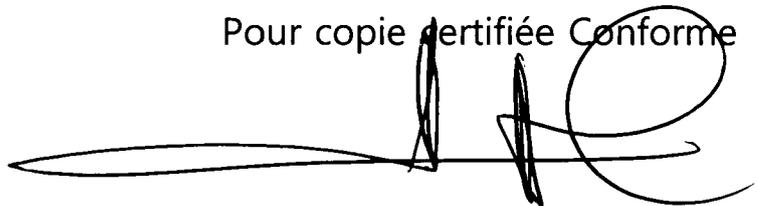
**«Alain GASTALDELLO, Sébastien
THEVENET, et Hadrien MARIAC
Notaires Associés »**

Société Civile Professionnelle de notaires
Au capital de 221 051,07 EUR
Siège social à : GRENOBLE (38100) 228 Cours de la Libération
RCS GRENOBLE 311 877 591

STATUTS MIS A JOUR
Au 31 Janvier 2022

- En vertu d'un acte de cession de parts sociales, sous signatures privées, en date à Grenoble du 31 janvier 2022, enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT GRENOBLE 3, le 21/02/ 2022 - 3804P03 2022N 959

Pour copie certifiée Conforme



A été modifié corrélativement
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

TITRE I-
FORME- OBJET- RAISON SOCIALE-
SIEGE-DUREE-

■ Article 1 FORME

Il est formé entre les comparants une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial qui est régie par les dispositions :

-de la loi n° GG-879 du 29 Novembre 1956 relative aux Sociétés Civiles professionnelles:

-du décret n° 67-BSB du 2 Octobre 1967 portant règlement de l'administration publique pour l'application de cette loi à la profession, de notaire:

-de tout texte modificatif ou complémentaire de ces lois et décrets;
des articles 1832 à 187Q-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décrets précités ou des textes subséquents;

-et des présents statuts

Article 2 -OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un office situé à GRENOBLE.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - Raison Sociale

La société a pour raison sociale : "Alain GASTALDELLO, Sébastien THEVENET et Hadrien MARIAC, notaires Associés", d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

Article 4 – Siège Social ■

Le siège social de la société est fixé à GRENOBLE (38100) 228 Cours de la Libération, siège de l'Office ».

Article 5 -DUREE

La durée de la société, initialement fixée à 50 ans à compter de son immatriculation, a été prorogée de 50 ans par décision en date du 8 décembre 2017.

La durée de la société expirera le 24 juin 2074, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE II-
CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE - 7 -CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social a été fixé à la somme de 221 051,07 Euros, divisé en 1.450 parts, de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 1450, et actuellement réparties de la façon suivante :

- Maître Alain GASTALDELLO :	
1 part sociale numérotée 994, ci	1
- Maître Sébastien THEVENET:	
725 parts sociales numérotées de 436 à 848 inclus, Et de 1139 à 1450 inclus, ci	725
- Maître Hadrien MARIAC :	
724 parts sociales numérotées de 1 à 435 inclus, Et de 849 à 993 inclus	
Et 995 à 1138 inclus, ci	724
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.450 ,

ARTICLE 8 –REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 -DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social .

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminées conformément à l'article 23 ci-après .

Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I GERANCE

Article 10 -NOMINATION DES GERANTS
CESSATION DE LEURS FONCTIONS .

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée .

Si la société ne comprend que deux associés; ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant .

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant accepté par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit .

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11-Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante ;

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social .

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition.

Tous les actes d'acquisition ou de dispositions d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts .

9

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance .

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels

Article 12-MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée

Article 13 -REMUNERATION DE LA GERANCE .

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement .

II -DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 -CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance . Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus .

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée . La gérance est tenue de la faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social .

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée .

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les normes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où il peuvent en prendre connaissance ou copie .

Les associés peuvent demander que ces documents leurs soient

adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée .

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents, sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où il peuvent en prendre connaissance ou copie .

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé .

Article 15-TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation .

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux .

Article 16- ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée . Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit .

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne .

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient .

Article 17 -QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents .

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux .

Si la Société comprend deux associés ou plus de deux associés toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte de résolutions mises au voix et le résultat des votes .

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

5

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'Office.

Toute copie et tout extrait des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 -COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 Octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

TITRE IV RESULTATS SOCIAUX

Article 20 -EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre .

Article 21 -ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice , la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, le tout conformément aux règles du plan comptable .

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom .

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société , en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution des bénéfices .

Article 22- BÉNÉFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent .

~~Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire .~~

- Article 23 - Répartition des Bénéfices

Le bénéfice fiscal annuel sera réparti entre les associés au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

La répartition du bénéfice telle qu'elle résulte du présent article ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

9

II. - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la Société est titulaire (Article 9 du décret N° 56-221 du 9 février 1956) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices de la manière suivante :

La part dans le bénéfice rémunérant l'industrie est réduite de moitié au-delà de six mois et des deux tiers au-delà du neuvième mois.

Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition des bénéfices rémunérant l'industrie.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droits de l'associé décédé.

III- - L'Associé suspendu provisoirement dans le cas prévu par l'Article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires perçoit, pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du Décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive quelle que soit la durée de l'interdiction perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'Article 57 dudit décret.

Les ayants-droits de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire, si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit des ayants-droits) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 24-PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale se supportent par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25-ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus. Le cas échéant, cette quotité est réduite dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

TITRE V
ACTIVITE PROFESSIONNELLE
RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26- ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un des associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, l'appellation de "Société titulaire d'un Office Notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Article 27-RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

Article 28 -RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE
ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui .

TITRE VI
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire .

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14. à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés .

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré .

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices .

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires .

Article 30 -REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est à dire par l'unanimité des associés .

TITRE VII
CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 -FORME

I-La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé .

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil .

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ~~de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé .~~

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession .

II-Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux , est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires .

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III-Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice .

IV-Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts à un tiers est passée sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux qui comporte, le cas échéant, approbation du retrait du cédant .

1° CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32- CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les cessions de parts sociales consenties à un tiers étranger à la société doivent être acceptées par tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés .

9

Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis .

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue, conformément à l'article 28 du décret du 2 Octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus . Ce délai peut être prorogé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice à la demande de tous les associés , y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil . Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité .

Article 33-CESSION A TITRE GRATUIT.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales .

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu .

Article 34 -RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I- Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux . A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois de rémunérations afférentes à ses apports en capital .

II-Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier e la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil..

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

III-En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit mais sous réserve de l'hypothèse visée au paragraphe IV ci-après, il lui sera formellement interdit -à peine de dommages intérêts- d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle; dans un rayon de 15 Km à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de 2 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

IV-En cas de retrait pour raison de mésentente, un associé peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 18 de la loi du 29 Novembre 1966 et 89-1 à 89-6 du décret du 2 Octobre 1967.

Les modifications du rachat ou de l'annulation des parts sociales de l'associé qui se retire sont déterminées en tenant compte de la poursuite de son activité dans l'office créé.

Article 35- CESSIION FORCEE

En cas de destitution, d'interdiction légale, de démission d'office, d'exclusion ou mise sous tutelle d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 des statuts.

Article 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 Octobre 1967.

La publicité de la cession de parts, accompagnés, le cas échéant, d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 Novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

9

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant au approbation du retrait de l'associé qui se retire en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 Octobre 1967 est adressée par la société au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés .

2° CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article 37- DECES

I- La société n'est pas dissoute par décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret du 2 Octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

-notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur ;

-céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de celui-ci ou les faire acquérir par la société en respectant les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts .

En outre les ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent solliciter le consentement des associés survivants à leur entrée dans la société et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à leur profit des parts de leur auteur .

II-Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III-Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé .

Article 38- DROITS AUX BENEFICES

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit au bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la date d'effet de la cession .

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée .

Article 40 - PROROGATION

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5 , la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts .

Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité de associés comme il est prévu à l'article 17 des statuts. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

La société est dissoute de plein droit en cas de destitution de tous les associés ou de la société (Article 77 du décret du 2 Octobre 1967). Elle est également dissoute de plein droit en cas de décès ou de retrait de tous les associés (Articles 79 et 83 du décret).

La société peut être dissoute lorsque tous les associés n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêté de nomination de la société (article 17 du décret du 2 Octobre 1967), lorsque tous les associés étant empêchés ou incapables, le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a déclarée dissoute d'office (Article 85-1 du décret).

La société peut encore être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du Code Civil lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.

Enfin la société est dissoute de plein droit lorsque l'associé unique exerce au profit d'un tiers le droit de présentation dont la société est titulaire ou en cas de fusion ou de scission (Articles 84, 85-2, 85-3 du décret du 2 Octobre 1967).

Article 42 LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au 3^e alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil .

La personnalité morale de la société subsiste pour le besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur .

7

Les associés peuvent demander leur nomination à un office crée à cet effet dans les conditions prévues aux articles 26 de la loi du 29 Novembre 1966 et 86 à 89 du décret du 2 Octobre 1967. L'associé qui a fait apport de son droit de présentation ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. Les modalités de la liquidation tiennent compte de la poursuite de l'activité des associés dans les offices créés.

Article 43- DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 Juin 1945.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés statuant à la majorité de tous les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus qu'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination, la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues par sa nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement, ou tout autre motif grave par décision du président du tribunal, statuant en référé à la demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leur ayants droit, soit du ministère public.

Article 44- POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I-Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation; de réaliser tout son actif et d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II-Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III-En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par la majorité en nombre de tous les associés et en parts sociales conformément à l'article 17 des statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

Article 45 -ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 Octobre 1967, la société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du Code Civil. Dans cette hypothèse, l'associé unique assure la liquidation de la société.

TITRE IX

CONTESTATIONS-PUBLICATIONS-FRAIS

Article 46 -CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la chambre de discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4, 3°, de l'ordonnance n°45-2590 du 2 Novembre 1945 relative au statut du notariat.

7

Article 47- PUBLICATION

La présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret n° 84-406 du 30 Mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au greffe du tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le procureur de la République .

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 2 Octobre 1967, la société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales les avis de constitution ou de modification des statuts ou encore de transfert de siège prévus par les articles 22, 24 et 26 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978

Article 48 -CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE
ENTREE EN FONCTION .ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

Constitution définitive de la société. Entrée en fonction.

La société est constituée à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui sera effectuée par le greffier du tribunal au vu d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société .

La société ne peut entrer en fonction qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment. Toutefois, l'associé qui est dispensé de prêter serment en application de l'article 17 du décret du 2 Octobre 1967 peut instrumenter immédiatement .

La société peut être dissoute d'office par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux ; ministre de la justice , lorsque tous les associés sont déclarés démissionnaires d'office faute d'avoir prêté serment dans le mois de la publication de la nomination de la société au Journal Officiel .

Pour copie certifiée conforme.

A handwritten signature in black ink, followed by a circular stamp containing illegible text and a vertical line extending downwards from the center of the stamp.